

Sportifs/ives en situation de handicap

ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Si 50 % des personnes en situation de handicap

, en France, déclarent pratiquer une activité sportive, la moitié d'entre-elles disent être limitées dans leur pratique en raison notamment de problèmes liés à l'accessibilité aux installations (enquête menée par la fondation Française des Jeux en 2016). Si des efforts considérables ont été réalisés depuis 2005 et la promulgation de la loi pour l'égalité des droits et des chances, ceux-ci doivent donc se poursuivre pour que l'accès au sport pour tou-ttes soit une réalité.

En 2006, une démarche interministérielle a permis l'élaboration d'une définition commune de l'accessibilité, celle-ci permet «l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part». Peu de temps avant, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées posait en principe l'obligation d'accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) à tous, quel que soit le type de handicap, physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

L'accessibilité des installations sportives : quel contenu ?

Les équipements sportifs étant des ERP, il sont concernés par ces dispositions sur l'accessibilité. Pour toutes installations sportives, l'accessibilité est une règle générale au même titre que la sécurité contre les risques d'incendie et l'hygiène. Que cela signifie-t-il ?

Selon les articles R 111-19-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est considéré comme accessible un ERP permettant «à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente». Selon un mémento réalisé en 2011 par le Pôle ressource national sport et handicap à destination des collectivités territoriales, l'accessibilité des équipements sportifs peut se traduire de la manière suivante :

- Aire d'évolution (de jeu) : doit être accessible (équipement construit de plain-pied, équipement avec pente ou rampe d'accès...).
- Tribunes : doivent être accessibles et/ou adaptées (espaces réservés situés au pied des gradins...).
- Vestiaires : doivent être équipés spécifiquement (rampe, chaise...).

- Sanitaires publics et sportifs : ils doivent être adaptés (largeurs suffisantes des portes, rampe, présence d'un sigle...).

Selon ce même mémento, les équipements sportifs sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées sensorielles (troubles auditifs et visuels) dès lors qu'ils ont fait l'objet d'aménagements spécifiques (bande d'éveil à la vigilance, éclairage adapté, signalisations spécifiques, détecteurs de présence pour l'éclairage...). Le Pôle ressource national sport et handicap a mis à disposition du public plusieurs guides relatifs à l'accessibilité des installations sportives, et notamment des gymnases, des piscines et des bases nautiques, sur le site handicaps.sports.gouv.fr.

Quelles conséquences pour les exploitants des équipements sportifs ?

Il y a deux cas à distinguer :

- **La construction de nouvelles installations sportives** : celles-ci doivent répondre à des normes d'accessibilité qui viennent d'ailleurs de faire l'objet d'un nouvel arrêté en date du 20 avril 2017. Afin d'obtenir leurs permis de construire, les exploitants devront recevoir une autorisation délivrée par l'autorité préfectorale ou municipale qui veillera au respect de ces normes.

- **L'aménagement des installations existantes** : face au constat du non respect de l'échéance du 1^{er} janvier 2015 (prévue par la loi de 2005) à l'issue de laquelle l'ensemble des ERP devait avoir opéré les aménagements nécessaires, un nouveau dispositif simplifié a été créé pour permettre une mise en œuvre plus pragmatique de la loi de 2005 : les agendas d'accessibilité programmée. C'est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité de l'établissement. Il engage le gestionnaire de l'établissement à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans.

L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée est sanctionnée par une amende forfaitaire allant de 1500 à 5000 euros prononcée par l'autorité préfectorale. Par ailleurs, le gestionnaire qui n'exécuterait pas son agenda ou qui l'exécuterait avec des retards trop importants, s'expose à des fortes sanctions financières (allant jusqu'à 225 000 euros). Le législateur n'a pas donné de précision sur les personnes qui ont la capacité de dénoncer des établissements qui ne seraient pas dans les clous au regard des normes d'accessibilité. Ce contrôle peut donc être effectué par l'intermédiaire des personnes morales et/ou physiques qui ont un intérêt à agir en informant le préfet des manquements constatés. Ainsi, une association sportive qui souhaiterait mettre en place des pratiques adaptées peut informer le préfet de la non conformité des installations sportives utilisées. #

CERTIFICAT MÉDICAL & activités à contraintes particulières

Dans notre dernier numéro, nous vous annonçons que pour les activités à contraintes particulières (alpinisme, plongée, spéléologie, sports de combat avec KO, les sports comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, les sports automobiles et le rugby), par dérogation aux principes généraux, la délivrance et le renouvellement de la licence étaient soumis à la production d'un certificat médical annuel subordonné à la réalisation d'un examen médical spécifique. Un arrêté du 24 juillet 2017 liste, selon les sports, le contenu de ces examens médicaux spécifiques.

À consulter sur :

www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/24/SPOV1722815A/jo

ou via ce flashcode :

